

L'ŒUVRE DES BOLLANDISTES A L'ABBAYE DE TONGERLOO

Suite (1).

Comme il fallait s'y attendre, ces conditions ne pouvaient, telles qu'elles étaient présentées, être admises en bloc par les acquéreurs de l'œuvre. Chaque article fut l'objet d'un examen attentif et d'un échange de correspondances, qui aboutirent à une rédaction nouvelle, quelque peu différente de la première, par suite du remaniement de certaines stipulations et des déterminations plus précises apportées à d'autres.

Le premier article avait trait aux charges à supporter par les continuateurs des *Acta Sanctorum* et des *Analectes belgiques*, ainsi qu'à la valeur des effets et matériaux de ces deux établissements.

Quant aux charges financières imposées aux successeurs des Bollandistes, Heylen fit remarquer qu'il y aurait lieu d'exprimer en détail le montant des sommes à payer et d'indiquer si elles devaient s'ajouter à ce qui serait perçu par le gouvernement pour la cession des effets à reprendre. En outre, il demandait que l'on convînt de la valeur *in globo* des deux bibliothèques, ainsi que des magasins et de l'imprimerie. Enfin, en vue des dépenses à supporter par l'abbaye, de ce chef, on espérait que le gouvernement accorderait l'octroi requis pour pouvoir faire un emprunt, et fixerait un terme raisonnable pour le paiement de la somme dont on aurait à convenir (2).

De Bie reconnut la justesse de ces observations. Il est facile, répondit-il, de préciser les charges assumées par l'abbaye. Elles comprennent les pensions viagères à payer aux bollandistes : 350 florins à De Buë, 350 à De Bie, 380 à Fonson, environ 470 à Ghesquière et 300 à De Smet. Même si ces pensions doivent s'ajouter aux autres dépenses, la somme à déboursier ne sera pas bien lourde.

1) Voir *Analecta Praemonstratensia*, t. II, 1926, p. 294-306 ; 379-389.

(2) Observations écrites par A. Heylen, Archives de Tongerlo, Dossier *Acta Sanctorum*, n° 8.

Car, dans les dix dernières années, la vente a rapporté 2600 florins de bénéfices annuels. De ces bénéfices, on pourra employer 1.600 florins pour l'amortissement des 40.000 florins que l'on se propose d'emprunter. Les 1.000 florins qui restent couvriront les frais des pensions, en y ajoutant seulement 850 florins. D'ailleurs la plupart des bollandistes étant avancés en âge, on n'aura pas à leur payer ces rentes pendant de bien longues années. Au bout de trente ans, les 40.000 florins pourront être remboursés, grâce à la vente des livres ⁽³⁾.

L'article 2, concernant le compositeur Vanderbeken, était admis sans objection. Heylen ne prévint pas que les objections viendraient plus tard, et que le pauvre Vanderbeken, malgré ses connaissances des "langues flamande, grecque, latine, françoise ainsi que de l'arithmétique" ⁽⁴⁾ n'était pas encore au bout du rouleau interminable de ses peines et de ses lamentations.

L'inventaire prescrit par l'article 3 amène Heylen à faire observer que le catalogue actuellement existant devrait suffire et que l'abbaye ne peut s'engager qu'à conserver les manuscrits offrant un intérêt spécial et les livres rares. Quant aux livres et documents à prêter éventuellement au gouvernement, ils devraient être rendus dans un délai fixé, et sans frais pour l'abbaye ⁽⁵⁾.

Tel est aussi l'avis de De Bie, qui reprend pour son compte les restrictions indiquées par Heylen aux exigences gouvernementales ⁽⁶⁾.

L'usage du matériel de l'imprimerie bollandienne était l'objet, dans l'article 4, de restrictions et d'engagements à assumer par les éditeurs, quant au contrôle de l'Etat. De Bie et Heylen sont d'accord pour convenir que cette exigence n'est acceptable qu'à condition d'être interprétée comme elle le fut à Caudenberg, et par tous les anciens bollandistes.

L'article 5 avait traité à "l'historiographie" de Ghesquiére. Heylen fait entendre que le gouvernement n'a pas à se mêler de cette transaction. "Comme l'abbaye de Tongerloos a désiré de continuer les *Analecta Belgica*, dont les *Acta Sanctorum Belgii* font une partie, et que d'ailleurs elle veut faire l'acquisition des livres qui y sont relatifs, cet article ne doit souffrir aucune difficulté. Quant à l'ac-

(3) Lettre de C. De Bie à A. Heylen. 15 mars 1789. Archives de Tongerloos. Dossier cité, n° 5.

(4) Voir ci-dessus, p. 387.

(5) Archives de Tongerloos. Dossier cité, n° 8.

(6) Archives de Tongerloos. Dossier cité, n° 5.

quisition du magasin des *Acta Sanctorum Belgii*, auquel Mr. Ghesquière a lui seul droit, ce prêtre a déjà déclaré ses intentions à Mr. l'archiviste de Tongerlo et le cédera au prix proposé (7) ".

De Bie, observant lui-même la discrétion recommandée, au sujet de l'acquisition de ce qui appartient en propre à Ghesquière, laisse à ce dernier le soin de faire lui-même les observations qu'il jugera nécessaires.

Nous trouvons ces observations consignées, soit par Ghesquière, soit par un autre sous son inspiration, dans un écrit non signé, au sujet du musée historiographique.

Ghesquière, uniquement préoccupé de son département, semble sous-évaluer la valeur de la bibliothèque bollandienne, qui, avec l'imprimerie, ne vaut, dit-il, que 10.000 florins ; et encore, en vente publique, n'atteindrait-elle pas plus de 8.000 florins. Quant à la bibliothèque du *Musaeum historiographicum*, elle ne vaut guère plus de 1500 à 2000 florins. Mais le magasin du *Musaeum*, propriété privée de Ghesquière, représente certainement une valeur de 12.900 florins. Par bienveillance pour l'abbaye et par amitié pour Heylen, il le cédera pour le tiers de cette somme, soit 4000 florins.

Si l'abbaye de Tongerlo n'accepte pas les conditions de la reprise du *Musaeum historiographicum*, Ghesquière et De Smet continueront, comme par le passé, à travailler, à Bruxelles, aux *Acta Sanctorum Belgii*. Dans ce cas, les livres dont ils auraient besoin, et qui forment la douzième partie de la bibliothèque des Bollandistes, devront être mis à leur disposition.

Si l'abbaye accepte les conditions, pour les deux œuvres, Ghesquière et De Smet poursuivront leurs travaux à l'abbaye de Tongerlo, qui leur fournira logement, feu, lumière, nourriture et cent florins annuellement, outre les 800 florins qu'ils reçoivent du gouvernement. N'ayant aucun profit du débit de leurs travaux, il est entendu qu'ils n'auront pas davantage à en partager les frais (8).

Enfin, l'article 6 n'est l'objet d'aucune remarque de la part de De Bie. Mais Heylen observe que les frais prévus devraient être indiqués de façon plus précise et il désire savoir quels seront les "actes accessoires" dont il y est question. — En attendant que soit terminée, à Tongerlo, la construction du nouveau bâtiment, les livres devront être conservés à Bruxelles, et plusieurs prémontrés pourront s'y installer (9).

(7) Archives de Tongerlo. Dossier cité, n° 8.

(8) Archives de Tongerlo. Dossier cité, n° 7.

(9) Archives de Tongerlo. Dossier cité, n° 8.

Les changements proposés par Heylen à la rédaction des conditions de reprise de l'œuvre bollandienne furent présentés à Cattoir, qui les trouva justes et acceptables. De Bie en informe l'archiviste de Tongerlo, tout en lui adressant quelques conseils pratiques sur la marche à suivre. Car si De Bie était désireux de voir enfin se conclure les négociations, il n'était pas moins soucieux de marquer tout son respect pour les décisions de l'Empereur et Roi. Sa fidélité à Joseph II lui attirera, plus tard, de l'abbé de Feller, des reproches, du reste immérités. De Bie engage donc Heylen à ne rien brusquer et à ne point demander encore d'autorisation pour l'emprunt, avant que soit bien fixé le prix d'achat.

En opposition aux remarques inspirées par Ghesquière, il prie son correspondant de ne pas confondre les deux bibliothèques. Qu'il y ait des livres peu importants, cela est vrai pour la bibliothèque des *Analectes*. Mais l'index de la bibliothèque bollandienne ne mentionne que des livres importants ou utiles. Il est vrai que, parmi ces ouvrages, se trouvent des vies de saints déjà éditées. Mais il faut les conserver avec grand soin. En effet, elles peuvent toujours servir à prouver, au besoin, le sérieux du travail des Bollandistes. De plus, dans ces *Vitae*, il est souvent question d'autres saints, dont les vies ne sont pas encore éditées dans la collection. Parfois aussi, la traduction latine n'est pas parfaite et il est toujours utile de pouvoir recourir au texte original. Enfin, argument suprême, l'aliénation de ces écrits serait contre le gré du gouvernement. La vente de ces livres nécessiterait la confection d'un nouvel inventaire et ne rapporterait pas plus de 200 florins. L'abbaye fera donc bien en s'engageant à acheter et à garder tous les livres que contient le catalogue ⁽¹⁰⁾.

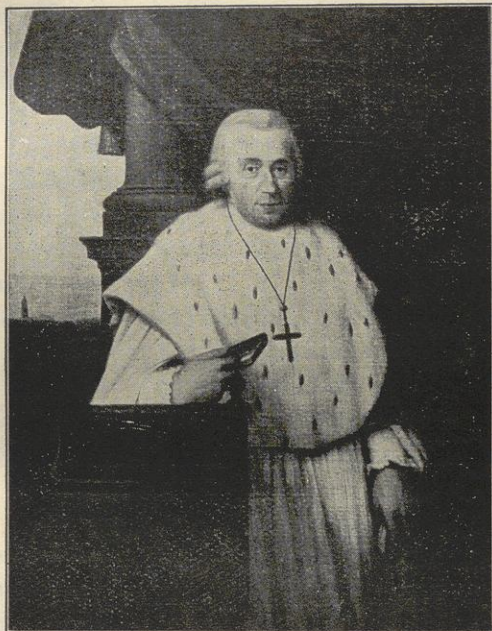
Le notaire Cattoir était tout disposé à plaider, auprès de Charlier, la cause de Heylen. Mais l'auditeur prolongeait son séjour à Louvain. Il était attendu à Bruxelles pour les premiers jours d'avril ⁽¹¹⁾.

Dans l'entretemps, on se préoccupait, à Tongerlo, de la construction d'une bibliothèque destinée à abriter le précieux dépôt bollandien. De Bie exprimait l'espoir que l'affaire fût bientôt terminée afin que les travaux ne subissent point de retard ⁽¹²⁾. Mais, en attendant que ces constructions fussent terminées, il était à conseiller

(10) Lettre de C. De Bie à A. Heylen. 25 mars 1789. Archives de Tongerlo. Dossier cité, n° 9.

(11) Lettre de C. De Bie à A. Heylen. 1^{er} avril 1789. Archives de Tongerlo. Dossier cité, n° 11.

(12) *Ibidem*.



Godefroid Hermans, Abbé de Tongerlo (1780-1799).

D'après le tableau de W. Herreyns.
Conservé à l'abbaye de Tongerlo.

de laisser les volumes dans la bibliothèque des Bollandistes, à Bruxelles, où trois ou quatre prémontrés pourraient s'installer pour s'initier au travail hagiographique (13).

§ VII. — Les négociations officielles. — Complications politiques.

Les négociations traînaient en longueur. Charlier n'était toujours pas rentré à Bruxelles (1). Enfin, l'on parla de fixer un jour pour s'entendre sur les conditions. De Bie proposa au notaire Cattoir, à l'auditeur Charlier et à Heylen, la date du 1^{er} mai. Charlier avait reçu, de la Cour des Comptes, pleins pouvoirs pour négocier. L'abbé de Tongerloo, de son côté, devait déléguer Heylen pour agir en son nom, et, si Heylen était empêché ce jour-là, un autre religieux devrait être envoyé à sa place. Car il fallait en finir. Mais, jusqu'alors, De Bie n'avait pas réussi à savoir quelle serait la somme totale exigée pour la cession (2).

Tout nous porte à croire que l'entrevue eut lieu à la date indiquée, et qu'elle donna satisfaction aux deux parties contractantes. Heylen rendit compte à l'abbé de Tongerloo du bon résultat de sa mission. Hermans fut satisfait des conclusions et se hâta de fixer un jour pour la consultation de sa communauté, avant de procéder à la ratification des conventions proposées.

Le 8 mai, les religieux de Tongerloo, résidant à l'abbaye, furent convoqués par la cloche capitulaire. Le prieur, Ignace Serneels, leur fit part de l'intention qu'avait l'abbé de reprendre l'œuvre interrompue des *Acta Sanctorum* et des *Analectes Belgiques*. Répondant aux intentions de leur prélat, les chanoines déclarèrent, à l'unanimité, qu'ils louaient et approuvaient son zèle et qu'ils le priaient de passer, soit par lui-même, soit par celui qu'il voudrait déléguer en son nom, à l'exécution de ce contrat, aux conditions qui lui paraîtraient les plus favorables. Ils ajoutaient qu'ils consentaient pleinement à ce que l'on obtint l'emprunt nécessaire pour le paiement de cette acquisition, déclarant qu'ils regardaient comme bon et juste tout ce que décideraient, en cette affaire, le prélat ou ses fondés de pouvoirs. Procès-verbal de cette délibération fut dressé et signé par tous les religieux présents.

(13) Notes de la main de C. De Bie. Archives de Tongerloo. Dossier cité, n° 10.

(1) Constatation du B^{on} de Feltz, le 11 avril 1789. Voir ci-dessus, p. 386.

(2) Lettre de Corneille De Bie à A. Heylen. 3 mai 1789. Archives de Tongerloo. Dossier *Acta Sanctorum*, n° 13.

A son tour, l'abbé Hermans consigna par écrit, sur la même feuille, qu'il munit de son sceau, la délégation qu'il donnait à l'archiviste Adrien Heylen et au professeur Evermode du Champs, pour conclure l'affaire en son nom et au nom du couvent (3).

(3) Nous croyons intéresser le lecteur en transcrivant ici cet acte capitulaire.

Toestemming van 't Convent nopens het overnemen van het Werk der Bollandisten. — Op heden 8 maj 1700 negen en tachtig. Hebben wij ondergeschreve Prior en Religieuzen van Tongerlo capitulariter vergaert, op het relaes aen ons gedaen dat onsen eerwerdighsten Heer Prelaet zeer genegen was om het gestaekt ofte onderbroeken werck der zoo genaemde bollandisten ofte heylig-schryvers, zoo als ook de analecta Belgica, alhier in d'Abdije te laeten continueren ende voltrecken, unanimiter willende mede wercken voor zoo veel in ons is tot zoo een hijsaem en nuttig werck zoo voor de Religie als wetenschappen, de voorscreve intentie ende iever van onsen eerwerdighsten Heer prelaet hebben gelaudeert en geaprobeert, soo als wij mits dese lauderen en approberen; zoo als wij ook, ten eynde voorscreve, committeren den selven, Eerwerdighsten Heer prelaet, ofte die gene dewelcke zijne eerwerdighste daer toe in sijn plaets zaude benoemen ende aenstellen, om met die, dewelcke dit zaude aengaen, te contracteren ende transigeren ten eynde van de volkome acquisitie van allen de boeken, manuscripten, druckerije en al wat daer aen is ab en dependerende; ende zulckx ten pryse en andere conditien als zijne eerwerdighste voorscreve ofte zijne gecommiteerde, ten meeste met ende voordeele van onse gemeijnte zal ofte zullen goetvinden te convenieren.

Ende alzoo wij ondericht zijn dat het gebreck van constante penningen, dewelcke wij tot betaalinge van zoo eene merkelijke somme, niet alleen aen de boeken ende andere gemelde materialen, het transport der zelve, als tot het bouwen van de daer toe noodige plaetsen; zoo is 't dat wij mits deze ook volkome consent zijn gevende, om naer het voorafgaende noodig octroij, tot laste van d'Abdije te lichten zoo veele penningen tot eene, zoo veel doenelijk modieken intrest, als zijne Eerwerdighste ofte zijne gecommiteerde zullen oordeelen daer toe te zullen noodig zijn, haudende voor goet en van weerde al dat zijne Eerwerdighste ofte zijne agecommiteerde zallen ofte zullen in deeze geheele zaek verricht hebben.

Des t'oerkonde hebben wij deze gesaementlijk eigenhandig onderteekent in ons cappittel op dato als boven

Fr. Ignatius Serneels, Prior.

Fr. Bonifacius Beerenbroek, Supprior.

Fr. G. Vos, Camerarius.

Fr. Paulinus Van de Mosselaer, Bibliothecarius.

Fr. Wilhelmus Van Boven, Cellarius Conventus.

Fr. Gabriël Van Steven, Cantor.

Fr. Fr. Torfs, Provisor.

Fr. Adrianus Heylen, Archivista.

Fr. Carolus Schoonaerts, Cellarius abbatiae.

Fr. Evermodus Du Champs, Lector.

Fr. Franciscus Kerckhofs.

Fr. Hilarius Batens, Lector.

Les commissaires de l'abbaye ne perdirent pas leur temps, et la Cour des Comptes s'empessa de répondre à leur appel. Cinq jours après la réunion capitulaire de Tongerlo, elle soumit à l'approbation du Conseil du Gouvernement général les conventions arrêtées entre elle et l'abbaye de Tongerlo, dont les deux mandataires atten-

Fr. Jacobus Smarius.
Fr. Gilbertus Segers.
Fr. Josephus de Keirsmæeckers.
Fr. Petrus Onjaerts.
Fr. Wilhelmus Goyarts.
Fr. Amandus Helsen.
Fr. Constantinus Bruijnseels.
Fr. Cyprianus Van de Goor.
Fr. Franciscus Van Elswyck.
Fr. Matthias Stals.
Fr. Willebrordus Peeters.
Fr. Hieronymus Pessers.

Ita attestor

Fr. Siardus Van Dijck, circator et secretarius Capituli.

Actum die et anno ut supra.

Ik ondergeschrevene, soo in myne qualijt van prelaet als uyt kraghte van de hier vorens gegeve Commissie, substituëre, committëre, en geve volle maght, aen mijne medebroeders de Eerw. Heeren Adrianus Heijlen, en Evermodus du Champs, Canoniken ende priesters onser abdije, om uyt ende in mijnen naeme ende die van ons convent, te doen ende te verrichten, soo ende gelijk sij sullen goed vinden te behooren, alle het gene hier voren Capitulariter is geresolveert en geschreven, verklarende alle het selve te sullen houden voor vast, goed ende van weirde, als oft wij dat selven in persoon hadden verricht. In teeken der waerhijdt, hebben wij dese, op dato als voor, beneffens onsen gewoonelijken segel, eigenhandigh onderteekent

L + S

Godefridus
abb^s Tong.

Item in qualijt, en uyt kraghte als hier vorens voorschrevene en gegevene Commissie, geve by ende mids dese volle maght ende authoritijt aen den Eerw. Heer Nicol. Simens, onsen medebroeder en proviseur, omme conform aen het nevens-gaende octroië van den Rade van Brabant, ten laste van onse abdije te lighten eene somme van sestigh duysent guldens courant geld, op den minsten te stipulerene intrest, houwdeende voor goed en van weirde, alle het gene syn Eerw^e voorts sal verricht hebben en goed gevonden hebben te behooren, actum in onse abdije desen 8 Jul: 1789.

Des t'oirconde hebben wij dese eigenhandigh onderteekent, dato als voor.

Godefridus
abb. Tong.

Original, aux Archives de Tongerlo. Dossier *Acta Sanctorum*, n^o 14.

daient, à Bruxelles, la ratification du traité, pour procéder immédiatement à son exécution. La somme à payer annuellement par l'abbaye, pour les pensions des personnes employées à l'œuvre hollandienne, était fixée à 1895 florins. Le magasin et la typographie seraient acquis pour 18.000 florins, et la bibliothèque, pour 12.000 florins.

Tout en reconnaissant que les observations présentées par les religieux de Tongerlo aux conditions soumises tout d'abord par la Cour des Comptes, avaient amené l'auditeur Charlier à transiger sur certains points, l'on pouvait écrire, dans ce rapport : " Nous espérons que Vos Seigneuries en auront tout apaisement quant aux précautions et conditions pour la continuation désirée de ces ouvrages, qui se fera sous leurs yeux et inspection, et quant à la partie de l'intérêt, elle passe de beaucoup les espérances que nous nous en promettions. D'abord, la caisse jésuitique se trouve débarrassée du paiement d'une somme annuelle d'au-delà de deux mille florins, sans comprendre l'indemnité qui ne pouvait bonnement être refusée à l'imprimeur Vanderbeken, lesquelles charges ou intérêts viagers doivent être évalués à un capital de vingt cinq mille florins. Elle recevra en argent une somme de douze mille florins pour la bibliothèque, qui selon l'évaluation faite par des libraires, n'eût pas donné la moitié de cette somme en vente publique. Elle recevra en outre une somme de neuf mille florins, faisant la moitié de la somme convenue pour le magasin et les effets de la typographie, ce dernier objet peu conséquent et dont on n'auroit pu se défaire du premier, qu'en vendant le papier imprimé au poids.

" En outre, on se trouve déchargé d'un emplacement considérable dans les bâtiments du collège, dont on va tirer un bon parti. Tous ces avantages réunis avec la satisfaction de voir achever l'ouvrage hollandien dans les Etats Belges de Sa Majesté, où il a pris naissance depuis plus d'un siècle, nous laissent la flatteuse espérance que Vos Seigneuries daigneront approuver nos opérations et notre zèle pour le meilleur succès de cette opération, par leur agrégation et satisfaction ".

La Cour des Comptes proposait en même temps d'autoriser l'abbaye de Tongerlo à emprunter une somme de 60.000 florins, pour effectuer le paiement et subvenir aux frais de transport et à la construction des bâtiments nécessités par cet établissement.

Pour prévenir toute objection à cet octroi, on ajoutait : " Il n'y a qu'un point des conditions, sur lequel il pourroit s'élever quelque doute, à l'égard des pouvoirs du Gouvernement, qui est l'octroi

demandé pour la levée d'une somme de fl. 60.000. Nous croïons, sous correction, que cette levée ne se faisant absolument que pour le service de Sa Majesté, en ce que la moitié devra être d'abord païée en acquit des prix convenus pour la cession des effets, sans compter les bâtimens, que l'abbaye doit construire exprès pour placer ces établissemens et travailler à la continuation des ouvrages, et le païement des pensions, toute difficulté à cet égard doit disparaître, puisque Sa Majesté aiant déjà résolu la suppression, il s'ensuit naturellement qu'elle a agréé les dispositions qui en résulteroient pour l'avantage de son roïal service, il y auroit d'ailleurs de l'inconvénient à retarder l'exécution prompte de cet arrangement, en ce qu'il ne pourroit pas, dans bien du tems, être disposé des emplacements occupés par ces établissemens, auxquels il paroît que Vos Seigneuries ont déjà donné une destination.

"En somme, il est certain que cette levée, pour laquelle il peut être imposé à l'abbaye tel ordre d'extinction ou de remboursement que l'on jugera à propos, ne sera employée que pour l'affaire dont cette maison se charge et sur laquelle elle ne peut avoir que de la perte pendant bien des années, puisque le bénéfice qui en résulte ne lui servira que pour les pensions des Bollandistes, qu'elle devra en outre salarier pour donner les instructions à au moins quatre ou cinq religieux qu'elle devra toujours y employer uniquement, et que, dans la suite même, elle devra avantager extraordinairement, ces religieux ne pouvant avoir la perspective de places ou cures dépendantes de cette maison (4) ".

Le Baron de Feltz et les autres conseillers furent d'accord sur ces différens points. Ils soulevèrent bien une objection, du fait que "la somme à païer par l'abbaye aux finances roiales ne se monte qu'à fl. 30 mil et que l'on demande octroi à l'effet d'en lever 60.000 sur les biens de l'abbaye, sous prétexte qu'à part la dite somme à païer aux finances roiales, les frais de translation et les batiments à faire à l'abbaye pour la continuation de l'ouvrage et l'emplacement des matériaux entraînerait cette dépense et au-delà ". Mais, en même temps, on prévoit qu'il n'en résultera aucun dommage pour les finances royales.

Une autre difficulté se présentait. Les résistances de l'abbé Her-

(4) Rapport de la Cour des Comptes au Conseil du Gouvernement Général, 13 mai 1789. Archives générales du Royaume, Bruxelles. Collection *Conseil du Gouvernement Général*. Liasse 2275.

mans aux exigences impériales, quant à l'envoi des jeunes religieux au séminaire général de Louvain, étaient bien connues en haut lieu.

Nous sommes en 1789. Le conflit est devenu aigu, entre l'empereur, entêté dans ses projets de réglementation à outrance et les Provinces-Belgiques, exaspérées contre leur souverain. De France arrivent les échos des premières victoires du mouvement démagogique et des capitulations du pouvoir royal. La maladresse de Joseph II lui aliène bientôt les sympathies de ceux qui auraient pu s'employer à enrayer le mouvement révolutionnaire. Pendant plusieurs années, les évêques se sont inclinés devant ses volontés et ont soutenu son autorité, malgré les protestations de leurs ouailles. Mais le moment arrivera où la mesure sera comble, et ce sera la solitude complète autour de l'empereur.

Imbu des principes fébronien, le prince tend à subordonner l'Eglise à l'Etat, et regarde comme un devoir, pour le souverain, de veiller même à l'instruction et à la formation du clergé. Or, plus d'une mesure lui avait déjà aliéné la faveur du clergé, dont il semble avoir sous-évalué la grande influence sur les populations catholiques des provinces belges. En 1783, il avait, " dans l'intérêt de la religion et de l'humanité ", supprimé 163 couvents, " où l'on ne mène qu'une vie contemplative et parfaitement inutile à la religion, à l'Etat et au prochain (5) ". Encouragé par la facilité avec laquelle cet édit avait été exécuté, sans provoquer de grands désordres, il en vint, en 1785, à mander aux curés d'avoir à promulguer, du haut de la chaire, les ordres du souverain. Puis, ce fut la censure sur les sermons, l'abolition des confréries locales, la suppression des " pèlerinages en troupes ", et d'autres intrusions maladroites dans le domaine de la vie religieuse. Enfin, on décida la fermeture des séminaires et, dès 1786, on imposa aux évêques l'obligation d'envoyer leurs étudiants ecclésiastiques au séminaire général de Louvain ou de Luxembourg.

Ces mesures vexatoires mécontentèrent le clergé, dont les résistances se joignirent à celles des nationalistes, exaspérés par l'absolutisme de Joseph II, qui battait en brèche, par ses réformes, les privilèges séculaires du pays. La résistance s'organisa. A plus d'une reprise déjà, les Etats de Brabant avaient refusé de payer les impôts.. La révolution brabançonne couvait depuis plusieurs années. Godefroid Hermans, qui allait devenir un des partisans les plus actifs

(5) Edit du 17 mars 1783.

de ce mouvement, était, dès maintenant, un adversaire décidé du césaropapisme de Joseph II.

Son refus d'envoyer ses religieux au séminaire général de Louvain lui valut, le 23 février 1789, un rappel à l'ordre plein de menaces, dont voici la teneur.

" L'Empereur et Roi.

" Révérend Père en Dieu, cher et bien aimé, voulant être obéi sans délai et sans réplique, sur l'exécution de notre édit du 16 octobre 1786, portant établissement du séminaire général de Louvain, Nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est Notre intention absolue, que vous y conduisiez par vous-même, ou que vous y fassiez conduire par le Prieur de votre maison, et cela dans le terme de huit jours à compter de la date de nos présents ordres, tous les religieux de votre abbaye, qui n'ont pas achevé encore leur cours de Théologie, à peine de désobéissance, de saisie de tous vos biens et, selon les circonstances, même de la suppression de votre maison ; au surplus, vous nous accuserez réception de la présente dépêche et vous nous ferez conster d'y avoir satisfait. A tant, Révérend Père en Dieu, cher et bien aimé, Dieu vous ait en Sa sainte garde. De Bruxelles, le 23 février 1789.

" L. Vandeveld (6) ".

Hermans prit son temps, et, le 1^{er} mars, répondit, avec la plus grande sérénité, que son abbaye ne comptait aucun religieux qui tombât sous l'application des ordres impériaux, tous ayant déjà terminé leurs études théologiques (7).

(6) Original aux Archives de l'abbaye de Tongerlo. Dossier *Révolution brabançonne*, n° 146.

(7) Nous possédons un projet de la réponse, qui dut être envoyée, dans ces termes ou dans des termes analogues, d'après ce que nous apprennent les lettres par lesquelles on y répondit de Bruxelles. En voici le texte : " Minute de réponse. Monsieur, Les ordres de Sa Majesté l'empereur et roi, de conduire mes religieux au séminaire général, qui n'ont pas achevé cinq cours de Théologie, datées 23 février, ne me sont parvenus que le 28 ; aux qu'elles j'ai l'honneur de vous informer que je suis hors du cas de pouvoir obéir, n'ayant chez nous aucun religieux qui n'ait pas achevé ce dit cours, en espérant d'avoir, par celle-cy, satisfait autant qu'il est en moi, j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, G. Hermans, abbé de Tongerlo. Anvers, 1^a Martij 1789.

Adress. Mons. Monsieur Van Velde, vice-chancelier de Brabant etc. etc., à Bruxelles". Minute, de la main de G. Hermans, conservée aux Archives de l'abbaye de Tongerlo, dossier *Révolution brabançonne*, n° 147.

Cette réponse ne convainquit pas le gouvernement. On fit de nouvelles instances, dès le 3 mars, par la lettre suivante.

" L'Empereur et Roi.

" Révérend Père en Dieu, cher et bien aimé, comme dans votre lettre du 1^{er} de ce mois, vous ne faites pas mention de vos novices, et que vous pourroyez (*sic*) croire qu'il ne s'agit pas de les envoyer à Louvain, Nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention expresse que vous envoyiez sans faute, avant le 15 de ce mois, à Louvain, les novices que vous avez actuellement, ainsi que dans la suite ceux que vous pourrez recevoir, en leur préposant un religieux comme maître des novices, sous lequel ils peuvent achever là aussi bien que dans l'abbaye leur année ou leurs années de probation, en fréquentant en même tems les leçons publiques de Théologie, ainsi que le font déjà ceux d'autres maisons religieuses. A tant, Révérend Père en Dieu, cher et bien aimé, Dieu vous ait en Sa sainte garde. De Bruxelles, le 3 mars 1789.

" Lederer (8) ".

Or, il y avait en ce moment huit novices à l'abbaye de Tongerlo. Hermans leur communiqua l'ordre impérial. Mais il fut si peu empressé de les engager à déférer aux injonctions gouvernementales, qu'il leur permit, ou même, semble-t-il, leur conseilla, de quitter l'Ordre plutôt que d'obéir aux édits césariens, en allant recevoir, à Louvain, les enseignements imprégnés des doctrines de Fébronius, au sujet de l'autorité pontificale. Les huit novices déclarèrent que leur conscience ne leur permettait pas d'obéir et qu'ils préféreraient renoncer à leur vocation que de se rendre à Louvain. Hermans en informa le gouvernement. De fait, le 7 et le 8 mars, les huit novices quittèrent Tongerlo et rentrèrent dans le monde (9).

Hermans avait eu soin, en communiquant cette décision au gouvernement, d'ajouter qu'il avait, de même que son prieur, fait tout son possible pour engager ses novices à obéir (10). Mais on comprit très

(8) Original, aux Archives de l'abbaye de Tongerlo. Même dossier, n° 148.

(9) " Omnes viriliter elegerunt, potius dimitti ad saeculum quam intrare Caesaris gymnasium. Unde, 7 et 8 Martii 1789 libere exierunt. Post horum discessum, item 4 aliorum professorum qui iverunt Romam, omnia in conventu perecta sunt more solito ab ipsis sacerdotibus, qui tunc erant circiter 20 ". Notes du Prieur P. J. Serneels, aux Archives de l'abbaye de Tongerlo.

(10) Minute de la réponse du prélat. Même dépôt, n° 149. L'on devine que ces efforts ne furent pas bien considérables, en constatant que le prieur approuve les rebelles, qui résistèrent avec courage (*viriliter elegerunt potius dimitti*). Note précédente.

bien qu'il les avait engagés à sortir et on lui demanda " la liste individuelle des novices que . . . vous avez renvoïés de la maison (11) ".

Plusieurs religieux, jeunes profès de l'abbaye, avaient été envoyés à Rome, pour y poursuivre leurs études à l'abri de toute ingérence impériale. L'abbé de Tongerlo avait gardé, à leur sujet, un silence prudent. Mais on parvint à savoir qu'il y avait encore, parmi les religieux soumis à l'autorité de l'abbé Hermans, plusieurs jeunes étudiants en Théologie. De là une nouvelle instance : " Comme il résulte d'une liste des religieux de votre maison, que le visiteur général de votre Ordre nous a fait parvenir, qu'à l'époque du 26 mai 1788, vous aviez encore trois novices dont vous ne faites actuellement pas mention, savoir 1°) Henri Van Loij, nommé Mathieu ; 2°) Melchior Laureys, nommé Luc et 3°) Martin Huysman. Nous vous faisons la présente, pour vous charger de donner une explication pertinente sur l'époque à laquelle ces trois individus ont commencé l'étude de la Théologie (12) ".

Hermans répond que Henri Van Loy et Melchior Laureys ont fait profession respectivement le 8 juin 1788 et le 2 février 1789, " et que, par conséquent ils n'étaient plus en noviciat à l'époque de la réception de la dépêche du 24 mars dernier. " Il a soin de ne pas ajouter que, avant cette dépêche, où l'on précisait que *même* les novices devaient être envoyés à Louvain, d'autres ordres avaient été donnés, d'y envoyer *tous* les religieux n'ayant pas terminé cinq années de cours théologiques. Il ajoute que ces deux étudiants ont déjà suivi le cours ordinaire des leçons pendant quatre ans et qu'ils sont en ce moment à Rome. Mais, pour ne pas laisser soupçonner que leur envoi à la Ville éternelle a surtout pour but de les dispenser de fréquenter les classes à Louvain, l'abbé explique ainsi le motif de leur séjour à l'étranger : " J'ai l'honneur d'observer au surplus à Votre Majesté qu'il y a à Rome un collège dit de S. Norbert, où sont reçus depuis un tems immémorial les religieux de notre abbaye et où ils jouissent des bourses qui y sont attachées, et comme depuis quelque tems il y avoit quelques unes de ces bourses vacantes, qu'en outre les dits religieux s'étoient rendus fort propres à y être envoïés, j'ai cru de ne point contravenir aux intentions de V. M. en laissant partir pour Rome ces deux religieux, afin d'y occuper ces bourses au même collège. Tous deux avoient déjà quitté

(11) Lettre du 24 mars 1789. Dossier cité, n° 150.

(12) Lettre du 10 avril 1789. Originel aux Archives de Tongerlo, dossier *Révolution brabançonne*, n° 151.

notre abbaye avant la dépêche de V. M. du 23 février 1789. Le troisième, Martin Huysman, a quitté notre habit depuis le mois de novembre 1788 ⁽¹³⁾ ".

Sous toutes ces excuses, on sentait l'hostilité latente.

Cette sourde opposition de l'abbaye de Tongerlo, sans laisser encore prévoir la résistance ouverte qui devait un jour éclater, causait quelque inquiétude, dans les sphères gouvernementales, et déjà, nous l'avons vu, on envisageait la possibilité de la suppression de l'abbaye.

Si cette éventualité venait à se réaliser, avant que l'abbaye eût eu le moyen de rembourser tout l'argent emprunté pour l'acquisition de l'œuvre bollandienne, à qui incomberait, se demandaient les membres du Conseil du Gouvernement, le soin de payer cette dette ? Evidemment, à l'Etat, qui aurait supprimé l'abbaye. Mais, à la réflexion, cette charge ne serait pas onéreuse. Car le Trésor rentrerait en même temps en possession du matériel déjà payé en partie. De plus, on pouvait, sans le dire, envisager tout ce que rapporteraient à l'Etat, les immenses propriétés du monastère campinois, dont la confiscation éventuelle compenserait amplement une charge de si peu d'importance relative. Décidément, en toute hypothèse, il n'y avait aucun risque à courir et l'on pouvait ajouter à tous les arguments qui militaient en faveur d'un marché avantageux pour les finances royales : " Dans tous les cas possibles, même celui de la suppression éventuelle, mais très peu probable, de ladite abbaie, les 30 mil florins païés aux finances roiales répondraient à la partie du capital levé à cette fin et les menus effets, qui seraient cédés actuellement, se trouvant à l'abbaie, seraient revendus une seconde fois et feraient face à l'autre partie du dît capital ".

Quant à l'urgence invoquée par la Cour de Comptes, pour accorder immédiatement à l'abbaye de Tongerlo l'emprunt de 60.000 florins, on en accepte la légitimité : " Rapport fait au conseil, à la séance du 14 mai 1789, il a été résolu, vu la nature des motifs, d'agréer la convention dont il s'agit, en autorisant l'abbaie de lever 60.000 fls, pour faire face tout de suite aux dépenses qu'elle est dans le cas de faire à ce sujet, et de rendre compte à la Cour des circonstances particulières qui ont porté le gouvernement à prendre sur lui d'accorder cette levée sans autorisation préalable ⁽¹⁴⁾ ".

(13) Lettre du 23 avril 1789. Même dépôt, n° 153.

(14) Archives générales du Royaume, Bruxelles. Collection du *Conseil du Gouvernement Général*. Liasse 2275. Une autre minute du procès-verbal de la

Ces arguments ne semblent pas avoir entièrement satisfait les juristes impériaux, car on décida que, outre les lettres autorisant le transfert de l'œuvre des Bollandistes à Tongerlo, des lettres d'octroi seraient sollicitées de Joseph II, pour autoriser l'abbaye à emprunter les 60.000 florins jugés nécessaires

§ VIII. La conclusion du contrat.

Les lettres patentes furent rédigées immédiatement et portent la date du 14 mai. Toutefois, elles ne furent expédiées que le 23 mai, remises au chancelier de Brabant, pour être scellées, le 15 juin et enregistrées le 10 août 1789.

Voici les principales stipulations des lettres impériales :

" 1°) Qu'à dater du jour de l'aggrégation que nous aurons donnée à la susmentionnée convention, qui est celui de la date de nos présentes lettres patentes, la communauté de Tongerlo s'est chargée de payer les charges ci-après en pensions viagères, leur vie durant, dans le lieu de leur domicile, aux ex-religieux ci-après dénommés, ci-devant auteurs de l'ouvrage intitulé *Acta Sanctorum*, savoir annuellement au prêtre De Bye *trois cent cinquante florins*, au prêtre De Bue *trois cent cinquante florins*, au prêtre Fonçon *trois cent quatre-vingt florins*, au prêtre Ghesquière historiographe travaillant à l'ouvrage des *Analectes Belgiques*, *cinq cent quinze florins*, et au prêtre Smet, adjoint au prêtre Ghesquière, *trois cent florins*, ensemble la somme de *dix huit cent nonante cinq florins*.

" 2°) Que pour l'acquisition des bibliothèques bollandiennes ainsi que celle servant à la rédaction de l'ouvrage des *Analectes Belgiques*, telles qu'elles se trouvent présentement, avec les boiseries des bibliothèques et les pupîtres y servant et ayant appartenu à l'établissement des Bollandistes et des ci-devant Jésuites et du Musœum Bellamini, il sera payé dans le terme ci-après désigné, une somme de douze mil florins, argent de Brabant, à notre Trésor Royal ; que

séance du 14 mai 1789 (même dépôt), porte quelques ratures et corrections faites par le conseiller Leclerc, entre autres, la suivante, qui est intéressante, parce qu'elle montre la hâte que l'on avait de conclure les négociations. Le *votum* final, analogue à celui que nous venons de citer, et dans lequel on insiste sur " les circonstances si pressantes relativement à l'université, qui est dans le cas d'avoir besoin des places où se trouvent actuellement les effets et livres des Bollandistes ", se terminait par les mots : " il a été résolu ... de rendre compte à Sa Majesté des circonstances particulières du cas ". Ce que Leclerc corrigea ainsi : " il a été résolu ... de rendre compte à la Cour des circonstances particulières qui ont porté le Gouvernement à prendre sur lui d'accorder cette levée sans autorisation préalable ".

pour l'acquisition des fonds de magasin des ouvrages des Acta Sanctorum déjà imprimés, ainsi que pour tous les papiers, ustensiles et effets de la typographie, ayant servi audit ouvrage, il sera payé en outre dans le même terme ci-après désigné, une somme de dix huit mil florins également courant de Brabant, dont la juste moitié, de neuf mil florins, à la caisse de Sa Majesté et l'autre moitié, par portions égales de trois mil florins, aux prêtres De Bye, De Bue et Fonçon, comme ayant droit à cette moitié, du produit des susdits magasin et typographie.

" 3°) Que les Abbé et religieux de la dite maison de Tongerlo, faisant les dépenses auxquelles l'acquisition de cet établissement alloit les exposer, tant pour l'acquisition, transport, qu'adoption des bâtiments à ce nécessaires et demandant pour ce, de pouvoir lever une somme de soixante mil florins courant, Notre Commissaire s'est engagé de faire la demande de leur accorder l'Octroi nécessaire à cet effet.

" 4°) Que, d'un autre côté, l'abbaye s'engage à employer le compositeur Van der Beken, comme il l'étoit ci-devant à l'établissement des Bollandistes, aux conditions à convenir entre eux.

" 5°) Que l'abbaye ne pourra se défaire, sous quelque raison que ce soit, d'aucun des livres et manuscrits des susdites bibliothèques, qui lui ont été cédées et se trouvant dans le nombre des livres ou manuscrits, dont le Gouvernement desiroit avoir communication, l'Abbaye s'engage de les délivrer à la réquisition, à charge d'être rendus lorsque le Gouvernement en aura fait usage à cet effet. Comme il ne se trouve pas un double du catalogue desdits livres et manuscrits, l'abbaye en fera former un, qu'elle devra délivrer au Gouvernement, lorsqu'à loisir il pourra être achevé, le Gouvernement voulant bien s'en rapporter, à cet égard, à la bonne foi et probité des Abbé et Religieux que ce double contiendra exactement les livres et manuscrits effectifs, qui se sont trouvés, parce qu'il pourroit arriver (ce que cependant on ne peut pas supposer) que l'un ou l'autre des ouvrages insérés dans le catalogue qui existe, ont été égarés, de quoi cependant le Gouvernement ne sera aucunement responsable envers l'abbaye.

" 6°) Que l'Abbaye jouira du droit de l'impression desdits ouvrages, tel qu'en a joui l'abbaye supprimée de Caudenberg, lorsque ces établissements y étoient transférés, c'est à dire que cette imprimerie ne pourra servir à d'autre impression, que celle de l'ouvrage Bollandien, des Analectes Belgiques et autres ayant trait à ces ouvrages, se conformant du reste à ce qui est statué par les Placcards et

ordonnances en fait de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Censure.

" 7°) Comme le prêtre historiographe Ghesquière, qui rédige l'ouvrage des *Analectes Belgiques*, a besoin à cet effet de livres et manuscrits des bibliothèques bollandienne et de celle du *Musaeum Bellarmini*, l'abbaye devra lui en permettre l'usage jusqu'à l'achèvement de son dit ouvrage des *Analectes Belgiques*.

" 8°) Que les frais de déménagement et de transport des bibliothèques et effets quelconques, ayant appartenu aux établissements susdits cédés, seront entièrement à la charge de l'abbaye, ainsi que ceux des contracts et expédition resultants de leur acquisition.

" 9°) Que le paiement des sommes convenues pour l'acquisition des effets appartenants aux susdits établissements, savoir celle de douze mil florins pour les bibliothèques et celle de neuf mil pour la moitié des magasins et ustensiles de la typographie, devront être acquittés dans le terme de trois mois, à commencer de la date du présent Octroy au Trésor Roïal de Sa Majesté à Bruxelles, et quant à la somme de neuf mil florins, pour l'autre moitié du produit du magasin et ustensiles de la typographie, ce paiement devra également se faire dans le même terme aux respectifs ci-devant Bollandistes De Bye, De Bue et Fonçon à qui cette moitié appartient comme il est dit ci-dessus Art. 2 ; sauf les arrangemens que l'abbaye pourroit faire avec les dits co-intéressés, si ceux-ci le jugent à propos. Tous effets quelconques desdits établissemens devront être vidés du quartier qu'ils occupent actuellement dans les bâtimens du ci-devant Collège Thérésien, au plus tard dans deux mois de la date des présentes, c'est à dire au quinze de juillet prochain (1) "

En même temps, était délivré l'octroi de l'emprunt de 60.000 florins, pour couvrir les frais de la reprise de l'œuvre bollandienne, " au moindre intérêt possible et par obligation de mille ou cinq cents florins chacune ... Ce capital, avec les intérêts, devra être remboursé dans le terme de vingt ans, à raison de trois mille florins annuellement (2) "

Le marché était enfin conclu. L'abbaye de Tongerlo avait sauvé l'œuvre des Bollandistes, et la Cour des Comptes avait mené à bonne fin une opération fructueuse pour l'Etat.

(1) Original, sur parchemin, muni du grand sceau de majesté, en cire rouge, pendant sur double queue. Archives de l'abbaye de Tongerlo, dossier *Acta Sanctorum*, n° 16.

(2) Original, sur parchemin, muni du sceau équestre de l'empereur, cependant sur double queue. *Ibidem* n° 17.

Que l'on veuille bien se rappeler le *processus* ingénieux par lequel le trésor impérial avait vu se multiplier les profits de confiscations successives.

On avait commencé par confisquer les biens des jésuites. Dans ce fonds considérable étaient puisées les subventions accordées aux derniers ouvriers de la grande œuvre scientifique de Bollandus. L'œuvre bollandienne, à son tour, ayant été supprimée, l'Etat s'était approprié la bibliothèque et tout le matériel, avait décidé de cesser le paiement des traitements dus aux Bollandistes et se bornait désormais à leur servir une modique pension, insuffisante à pourvoir à leur entretien.

Il ne s'agissait plus que de liquider tout leur avoir, au profit du trésor. Si, par surcroît, l'on pouvait encore se débarrasser des dernières charges existantes, on aurait fait coup double et récupéré plusieurs fois les mêmes sommes. Joseph II aurait eu mauvaise grâce à ne point agréer la démarche "de ses chers et biens amés les Révérend Abbé et religieux de l'abbaye de Tongerlo", qui acceptaient, pour sauver l'héritage scientifique des hagiographes, de pouvoir à l'entretien de ceux-ci, de leur payer les pensions dues par l'Etat, ce qui était évalué pour le trésor au gain "d'un capital de vingt cinq mille florins ⁽³⁾", et de verser, en outre, dans les caisses royales, une somme double de celle qu'on pouvait espérer obtenir en vente publique ⁽⁴⁾, pour débarrasser l'Etat des livres et des effets des bollandistes, qui encombraient un vaste local dont on désirait disposer. Et si, d'aventure, l'abbaye était supprimée, on aurait encore l'occasion de reprendre tout le matériel et les livres, qui "seraient revendus une seconde fois ⁽⁵⁾".

Les négociateurs officiels de la Cour des Comptes ne s'attribuaient donc pas un éloge immérité lorsque, dans leur rapport au Conseil du Gouvernement général, sur leurs opérations dans cette affaire, ils écrivaient : "Par dépêche du 14, reçue le 22 du mois dernier [mai], Vos Seigneuries nous témoignent leur satisfaction des soins que s'est donné l'auditeur de cette chambre, Charlier, pour terminer si promptement et si avantageusement la cession des établissements des Bollandistes et de l'historiographie à l'abbaye de

(3) Séance du Conseil du Gouvernement, du 14 mai 1789. Archives générales du Royaume, Bruxelles. Collection du *Conseil du Gouvernement Général*, liasse 2275.

(4) *Ibidem*.

(5) Archives Générales du Royaume, Bruxelles. Collection du *Conseil du Gouvernement Général*, liasse 2275. Séance du 23 mai 1789.

Tongerloo (6) ". Et le prince de Kaunitz pouvait écrire de Vienne, au ministre, Comte de Trauttmansdorff, le 17 juin 1789 : " Je regarde comme une fort bonne affaire l'engagement qu'on a pris avec l'abbaye de Tongerlo, pour la continuation de l'ouvrage des Bollandistes, et Votre Excellence a très bien fait de finir tout de suite cette affaire (7) ".

(A suivre)

H. LAMY, Ab. Tong.

(6) Archives Générales du Royaume, Bruxelles. Dossier : *Bollandistes et hagiographes*, t. II, *loc. cit.*

(7) *Ibidem*. Cette lettre fut communiquée au Conseil, en sa séance du 4 juillet 1789.